

## Arrêt

n° 77 570 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 29 avril 1982 à Thielao, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes marié à [X.X.] et n'avez pas d'enfants.*

*Le 5 septembre 2010, vous faites la connaissance de [P.J], un témoin de Jéhovah, qui vous propose de distribuer des magazines de sa congrégation dans le Fouta. Pour ce travail, il vous garantit un salaire conséquent. Vous acceptez.*

*Le 23 septembre 2011, vous rejoignez le village de vos parents dans le Fouta et y distribuez lesdits magazines.*

*Trois à quatre mois plus tard, le marabout [Y.Y.], ainsi que le chef de votre village vous somment d'arrêter vos activités anti-islamiques sous peine d'avoir des ennuis. Vous êtes également chassé par votre père de la maison familiale. Après maintes négociations entre les notables du village et votre père, ce dernier accepte de vous accueillir à nouveau chez lui.*

*En mars 2011, votre père, le chef du village et le marabout [Y.Y.] portent plainte contre vous auprès de la brigade de N'Dioum.*

*Le 14 mai 2011, vous êtes agressé par des talibés. Vous êtes ensuite conduit à l'hôpital de N'Dioum.*

*Le 9 juin 2011, vous êtes arrêté par les autorités de N'Dioum à votre sortie d'hôpital. Vous êtes détenu et maltraité durant 4 jours au bout desquels vous êtes à nouveau transféré à l'hôpital de N'Dioum. Vous parvenez à vous enfuir de l'hôpital sans difficulté et vous vous réfugiez chez [Z.Z.], un ami. Le 16 juin 2011, vous quittez le Sénégal et rejoignez Nouakchott en Mauritanie. Là, vous êtes hébergé par un ami, [M.W]. Le 12 août 2011, vous quittez la Mauritanie par bateau et arrivez en Belgique le 28 août 2011. Le 30 août 2011, vous y demandez l'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Premièrement, le Commissariat général estime que votre activité consistant à distribuer des publications des témoins de Jéhovah, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.***

*Ainsi, vous prétendez avoir distribué des journaux des témoins de Jéhovah durant près de sept à huit mois dans le Fouta pour un homme prénommé [P.]. Or, vos connaissances relatives à ces publications et à leur contenu sont inconsistantes ; vous vous trouvez dans l'incapacité de fournir la moindre information précise et tangible à ce sujet.*

*En effet, le Commissariat général constate d'abord que vous ignorez qui sont les témoins de Jéhovah, quels sont leurs idées et leur mode de vie (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Concernant les publications que vous distribuez, vous vous bornez à dire que celles-ci n'évoquent pas le prophète Mohamed et que les témoins de Jéhovah ne se basent pas sur le christianisme (cf. rapport d'audition, p. 16). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les témoins de Jéhovah appartiennent tous à la congrégation chrétienne (cf. dossier administratif). Compte tenu du risque que vous prétendez avoir pris durant sept à huit mois en distribuant ces documents, compte tenu du mécontentement que cela engendrait autour de vous, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas informé sur le contenu de ces publications. Confronté à cela, vous prétendez être analphabète, et n'avoir été intéressé que par votre salaire avantageux (*Ibidem*). Toutefois, compte tenu des menaces qui étaient proférées contre votre personne, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais interrogé [P] au sujet de ces documents. Par ailleurs, le Commissariat général relève que les témoins de Jéhovah, dont fait partie [P.], encouragent leurs semblables à étudier la Bible et véhiculent constamment leur message (cf. dossier administratif). Dès lors que vous avez travaillé avec [P.] durant une semaine dans le Fouta et que vous étiez régulièrement en contact avec lui (cf. rapport d'audition, p. 8, 9), il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez tout de cette congrégation.*

*En outre, vous ignorez si [P.] a, lui aussi, rencontré des difficultés et des problèmes en rapport avec son activité. A ce sujet, vous expliquez de manière évasive que « je sais que cela est possible. Des fois tu veux donner un journal gratuit, les gens lisent ce qu'il y a dedans » (cf. rapport d'audition, p. 16).*

*Compte tenu, à nouveau, des nombreuses menaces que vous avez reçues suite à votre activité, et compte tenu des problèmes que cela a engendré au sein de votre famille et de votre village, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas questionné votre employeur sur les menaces dont il aurait lui-même pu faire l'objet ; d'autant plus que vous affirmez avoir régulièrement vu ce dernier durant sept à huit mois. On aurait dès lors raisonnablement pu s'attendre à ce que vous soyez informé sur ce point. Confronté à*

cela, vous répondez simplement ne pas avoir parlé de cela avec votre employeur (cf. rapport d'audition, p. 7, 8, 16, 17). De toute évidence, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

*Vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne [P.], votre employeur. Vous êtes tout d'abord incapable citer le nom de famille de celui-ci et vous ignorez depuis quand il accomplissait ce travail ainsi que les raisons pour lesquelles il le faisait. Vous ne pouvez donner aucune explication sur la façon dont [P.] a été amené à accomplir ce type de tâche, vous bornant à dire que vous étiez attiré par le gain, le salaire, rien d'autre (cf. rapport d'audition, p. 15). En outre, même si vous affirmez que [P.] était un témoin de Jéhovah, vous ignorez depuis quand ce dernier appartenait à cette congrégation. Dès lors que le travail que vous accomplissiez pour [P.] est à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Sénégal, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations aussi inconsistantes et imprécises sur votre employeur.*

***Quoi qu'il en soit et à supposer les faits établis quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que vous n'avez pas épousé de manière raisonnable toutes les voies de défense et de recours possibles au Sénégal.***

*En effet, vous affirmez avoir été arrêté par les autorités de N'Dioum le 9 juin 2011 parce que la famille [T.], une famille puissante au Sénégal, aurait eu vent de vos activités. A supposer ce fait comme établi, vous affirmez par ailleurs que la liberté de culte est respectée au Sénégal et que la police ne peut vous arrêter en raison de votre religion, informations qui concordent avec celles dont dispose le Commissariat général (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous affirmez que votre activité était légale au Sénégal, mais qu'au Fouta, il n'y a que le religion islamique qui compte (cf. rapport d'audition, p.14). Selon toute vraisemblance, il vous était dès lors possible de demander de l'aide à vos autorités nationales, dans un autre commissariat au Sénégal, ou encore de faire appel à un avocat. Interrogé à ce sujet, vous répondez de manière laconique que vous n'aviez pas les « moyens » de solliciter l'aide d'un autre commissariat et que vous ne connaissiez pas d'avocat au Sénégal (*Ibidem*). Vous ne fournissez donc aucune indication sérieuse qui permet d'indiquer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises, d'autant plus que vous disposiez de liens sociaux, [Z.Z.] et [W.W.], qui pouvaient assurément vous permettre de vous renseigner auprès d'autres autorités afin de trouver une solution au conflit qui vous opposait à votre famille et aux autorités de votre village.*

*En conséquence, le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile et de protection subsidiaire dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.*

***Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité et celle de votre carte d'électeur, ces documents prennent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant aux magazines des témoins de Jéhovah que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel et le simple fait d'en avoir, ne prouve nullement que vous les ayez distribués ou que vous ayez rencontré des problèmes suite à cette activité.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.***

***Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires « *notamment sur son arrestation sa détention et les maltraitances qu'il a subies, sur l'application au cas d'espèce de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur la possibilité, pour un sénégalais, s'étant rendu coupable d'avoir distribué des magazines destinés à détourner la population de l'islam et ayant déjà été arrêté et maltraité par une partie de ses autorités nationales, d'obtenir une protection effective de ses autorités et ce, nonobstant la pression religieuse incontestablement présente et puissante au Sénégal* ».

## 4. Nouvelles pièces

Par courrier du 27 février 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil trois photographies, un certificat médical du 6 juin 2011 établi à Ndioum, une copie de carte d'identité, un courrier manuscrit du 02.01.2012, une attestation du Samu Social du 29 août 2011, un article intitulé « Sénégal Yoff : une salle du Royaume des Témoins de Jéhovah vandalisée par la foule », un article intitulé « Un lieu de culte incendié au Sénégal », trois ordonnances du Centre Hospitalier Régional de Ndioum, , un certificat médical du 3 janvier 2012, et trois enveloppes.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. L'examen du recours

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil, notamment, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

La partie requérante sollicite également l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif que les éléments invoqués ne sont pas établis. Elle estime également qu'à supposer ces faits

établis, *quod non*, la partie requérante n'a pas épuisé les voies de recours possibles dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant aux journaux des Témoins de Jéhovah qu'elle aurait distribués durant sept mois au moins et à son ignorance des Témoins de Jéhovah, de leurs idées et de leur mode de vie, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même des motifs tirés de son ignorance des problèmes qu'aurait pu rencontrer son employeur en raison de son activité et de l'inconsistance de ses déclarations au sujet de ce dernier, alors qu'elle affirme avoir travaillé avec lui pendant un semaine qu'ils auraient entretenu des contacts réguliers durant au moins sept mois.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de l'activité qu'elle allègue avoir exercée du 5 septembre 2010 au 14 mai 2011, soit, la distribution de journaux publiés par les témoins de Jéhovah et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les ignorances et inconsistances relevées dans ses déclarations par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante fait également valoir que sa motivation à distribuer les magazines en question était d'ordre essentiellement financier, qu'elle ne pouvait refuser une telle offre au vu de son analphabetisme et que la seule chose qu'elle avait à connaître du contenu de ces revues est qu'il encourageait la population à devenir Témoin de Jéhovah (requête, p.3).

Elle ajoute que dans la mesure où elle avait compris avoir rencontré des problèmes en raison de la distribution de ces magazines, qui encourageaient la population à se tourner vers une autre religion que l'Islam, il ne lui était d'aucune utilité de s'intéresser davantage à leur contenu ou à la congrégation des témoins de Jéhovah en elle-même.

Le Conseil considère que ces explications sont dénuées de pertinence dans la mesure où il ressort du compte-rendu des déclarations de la partie requérante, qui figure au dossier administratif, qu'elle a

déclaré avoir distribué ces journaux du 5 septembre 2010 au 14 mai 2011, soit au moins durant sept mois, que le chef du village lui aurait intimé de cesser cette activité, considérée comme anti-islamique, et qu'elle aurait dû faire face au mécontentement des talibés en raison de l'activité précitée (voir le dossier administratif, pièce 4, pp.8, 9 et 11). Dans cette perspective, il n'est pas crédible que la partie requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur le contenu des publications qu'elle distribuait, au vu, notamment, des difficultés que l'exercice de cette activité lui aurait occasionné. L'analphabétisme de la partie requérante n'est pas de nature à modifier ce constat, dans la mesure où elle allègue avoir distribué ces journaux avec son employeur durant une semaine, et avoir entretenu des contacts réguliers avec ce dernier tout au long de leur relation professionnelle, en sorte qu'il lui était loisible de se renseigner auprès de lui à ce sujet.

La partie requérante allègue en outre que les ignorances relevées dans ses déclarations quant à son employeur présentent un caractère logique, qu'elle n'a travaillé qu'une semaine en compagnie de ce dernier dans le Foutah et qu'elle ne l'a pas avisé des problèmes qu'elle rencontrait par crainte de perdre son emploi. Elle estime que le degré d'exigence de la partie défenderesse est disproportionné en regard de sa relation avec son employeur et que l'ensemble des informations et précisions qu'elle a fournies n'a pas été mise en balance par la partie défenderesse.

A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions et ignorances relevées dans ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances relevées à juste titre par la partie défenderesse dans ses déclarations au sujet de son employeur. En effet, dans la mesure où la partie requérante allègue avoir travaillé avec ce dernier pendant une semaine et avoir entretenu des contacts réguliers avec lui pendant sept mois au moins, le conseil considère qu'il était raisonnable d'attendre de sa part qu'elle puisse fournir des informations plus précises et consistantes à son sujet, et renvoie aux principes applicables à l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*, au point 4., §5, du présent arrêt.

La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse a négligé d'analyser l'arrestation, la détention et les mauvais traitement qu'elle a subis, en sorte qu'il n'est impossible au Conseil de céans de se prononcer sur l'application au cas d'espèce de l'article 57/7 bis de loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, pour sa part, que l'examen de crédibilité auquel a procédé la partie défenderesse, et les conclusions qu'elle en a tirées, suffisent à réduire à néant la crédibilité de l'activité professionnelle alléguée par la partie requérante et, partant, des événements qui en auraient découlé, ainsi que déjà explicité *supra*. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante en peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi, dans la mesure où elle n'établit nullement avoir déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine, ses déclarations à ce sujet n'ayant pas été jugées crédibles.

Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la partie requérante. En effet, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à ces documents, la copie de la carte d'identité et de la carte d'électeur produites constituant tout au plus un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause, tandis que les magazines des témoins de Jéhovah déposés ne démontrent nullement que la partie requérante les aurait distribués et aurait rencontré des problèmes en raison de cette activité.

Quant aux documents déposés par courrier du 27 février 2012, le Conseil estime que les trois photographies, les trois enveloppes, la copie de carte d'identité ne comportent aucun élément susceptible de renseigner le Conseil quant à la réalité des faits relatés par le requérant.

Il en va de même des trois ordonnances du Centre Hospitalier Régional de Ndioum qui ne comportent aucune information relative au bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

Quant au courrier manuscrit du 02.01.2012, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit

du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence.

L'attestation du Samu Social du 29 août 2011 atteste que le requérant n'a pu être hébergé audit centre, ce qui n'est nullement remis en cause en l'occurrence.

Quant au certificat médical du 3 janvier 2012, le Conseil observe que ce dernier mentionne la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant mais ne contient aucun élément qui permette d'établir un lien entre ces cicatrices et les faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Quant au certificat médical du 6 juin 2011 établi à Ndioum, qui mentionne que le requérant a été victime d'une bastonnade, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Quant à l'article intitulé « Un lieu de culte incendié au Sénégal » et l'article intitulé « Sénégal Yoff : une salle du Royaume des Témoins de Jéhovah vandalisée par la foule », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'ennuis connus par des témoins de Jéhovah au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET